

1MISSION
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 Euros
RCS PARIS 985 130 533
7 rue Chateaubriand – 75008 PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
27 Juin 2025

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

*L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept juin à 11 heures,*

Au siège social, à Paris, 7 rue Chateaubriand – 75008 Paris,

*L'associé unique et président de la SAS « 1MISSION », Monsieur **Frank LORENZI** demeurant au 7 allée des Berges 77400 Lagny-sur-Marne, qui est propriétaire de la totalité du capital social de 1 000€ divisés en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.*

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

*En sa qualité de président de la société, l'associé unique, Monsieur **Frank LORENZI**, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (bilan, compte de résultat et annexes).*

La société est une micro-entreprise au sens de l'article L.123-16-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n°2018-727 du 10 aout 2018.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Rémunération du Président,*
- *La constatation de la perte de la moitié du capital social,*
- *Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes annuels qui font apparaître un déficit net comptable de 6 801 €.

En conséquence quitus entier et sans réserve est donné au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant que l'exercice 2024 se traduit par un déficit net comptable de 6 801 €, décide de l'affecter :

- en « Report à nouveau », soit pour – 6 801 €.

Nous vous rappelons, en outre, conformément à la Loi qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve une totale absence de rémunération du président de la SASU sur l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Les frais et les charges sociales afférents sont pris en charge par la société.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social lors de l'établissement des comptes annuels au 31.12.2024, et conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, l'associé unique a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce aux termes desquelles « lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant », l'associé unique prend acte de la liste des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce et l'approuve purement et simplement.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour parvenir à l'accomplissement de toutes les formalités de dépôt ou de publication.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

Monsieur Frank LORENZI

